

# Loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés (LSEC)

F 2 05

Tableau historique

du 16 septembre 1983

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1984)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Art. 1 Obligation de s'annoncer

### Principe

<sup>1</sup> Tout citoyen suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays.

<sup>2</sup> Tout Confédéré non domicilié dans le canton, qui entend s'y établir, y séjourner ou y exercer une activité lucrative doit s'annoncer au département des institutions <sup>(5)</sup> (ci-après : le département) dans les 15 jours qui suivent son arrivée.

<sup>3</sup> De même, celui qui entend s'établir hors du canton, mettre fin à son séjour ou cesser son activité lucrative doit l'annoncer au département avant son départ. <sup>(1)</sup>

## Art. 2 Exceptions

Sont dispensés de l'obligation de s'annoncer :

- les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois;
- celles qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
- celles qui sont internées dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier;
- les salariés domiciliés dans un autre canton.

## Art. 3 Obligation de renseigner

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer doivent fournir au département tous les renseignements personnels ou professionnels qui sont nécessaires pour déterminer leur statut au sens de la présente loi.

## Art. 4 Etablissement

<sup>1</sup> Sont considérées comme établies dans le canton les personnes qui y sont domiciliées.

<sup>2</sup> Sont en outre présumées être établies dans le canton les personnes qui y résident et dont la situation personnelle ou professionnelle démontre qu'elles y ont le centre de leurs intérêts.

## Art. 5 Séjour

Sont considérées comme séjournant dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée limitée.

## Art. 6 Pièces justificatives

Les personnes qui sont établies dans le canton doivent déposer leur acte d'origine; celles qui sont en séjour, une déclaration de domicile de la commune dans laquelle elles sont établies ou leur acte d'origine.

## Art. 7 Attestations

### Genres

<sup>1</sup> Le département délivre :

- une attestation d'établissement aux personnes qui sont établies dans le canton et qui ont déposé leur acte d'origine;
- une attestation de séjour aux personnes qui séjournent dans le canton et qui ont déposé une déclaration de domicile ou leur acte d'origine.

<sup>2</sup> Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante dans le canton reçoivent une attestation d'établissement ou de séjour, selon la nature des papiers déposés.

## Art. 8 Durée de validité

<sup>1</sup> L'attestation d'établissement a une durée indéterminée.

<sup>2</sup> L'attestation de séjour est délivrée pour une durée de cinq ans; elle ne peut être renouvelée que si les conditions mises à son obtention continuent à être réalisées. <sup>(4)</sup>

<sup>3</sup> En tout état de cause, les attestations deviennent caduques dès l'instant où elles ne correspondent plus à la situation réelle de leurs titulaires.

## Art. 9 Délivrance

<sup>1</sup> L'attestation est en principe personnelle.

<sup>2</sup> Une attestation commune est remise aux conjoints et aux partenaires enregistrés. Cependant, chacun d'eux peut exiger une attestation individuelle. Il en va de même des enfants mineurs qui ne vivent pas chez leurs parents. <sup>(7)</sup>

## Art. 10 Renouvellement

Lorsque l'attestation est limitée dans le temps, son titulaire doit en demander le renouvellement dans le mois qui précède l'expiration du délai de validité.

## Art. 11 Avis obligatoire

<sup>1</sup> Les titulaires d'une attestation doivent communiquer au département tout changement survenant dans leur état personnel, tel que mariage, partenariat enregistré, divorce, dissolution du partenariat enregistré, veuvage, naissance, changement de nom. La même obligation incombe à celui qui atteint sa majorité civile. <sup>(7)</sup>

<sup>2</sup> En outre, le département doit être avisé de tout changement d'adresse.

<sup>3</sup> Les communications doivent parvenir au département dans le mois qui suit la modification intervenue.

## Art. 12 Dispositions pénales

<sup>1</sup> Est passible d'une amende de 500 F au plus :

- celui qui séjourne dans le canton sans s'être annoncé alors qu'il avait l'obligation de le faire;
- celui qui refuse de fournir au département les renseignements dont il a besoin pour déterminer son statut ou lui fournit des renseignements inexacts ou erronés;
- celui qui refuse de déposer les papiers exigibles;
- celui qui ne régularise pas sa situation d'état civil après avoir été dûment invité à le faire.

<sup>2</sup> Est également passible d'une amende de 100 F au plus :

- celui qui omet de demander le renouvellement de son attestation, alors qu'il avait l'obligation de le faire;
- celui qui ne communique pas au département un changement dans son état personnel ou d'adresse;
- celui qui n'annonce pas son départ du canton ou la fin de son activité lucrative.

<sup>3</sup> Le département des institutions prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. <sup>(6)</sup>

<sup>4</sup> Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent. <sup>(6)</sup>

## Art. 13<sup>(3)</sup>

## Art. 14 Dispositions d'exécution et émoluments

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires et fixe les émoluments.

## Art. 15 Clause abrogatoire

La loi sur les permis de séjour et d'établissement des Confédérés, du 14 octobre 1905, est abrogée.

## Art. 16 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Art. 17 Disposition transitoire

Les permis de séjour établis selon l'ancienne loi sont remplacés par une attestation de séjour lors du renouvellement annuel.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>F 2 05</b>	<b>L sur le séjour et l'établissement des Confédérés</b>	16.09.1983	01.01.1984
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 1/3		14.10.1983	10.12.1983
2. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/2)		28.04.1994	25.06.1994
3. <i>a.</i> : 13		11.06.1999	01.01.2000
4. <i>n.t.</i> : 8/2		29.11.2002	01.01.2003
5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		28.02.2006	28.02.2006
6. <i>n.</i> : 12/3-4		17.11.2006	27.01.2007
7. <i>n.t.</i> : 9/2, 11/1		24.01.2008	01.07.2008